

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté que l'ouverture des territoires du Nord-Ouest à la colonisation contribuera grandement à accroître le commerce de la contrée située sur l'Assiniboine 5 et le Lac Manitoba avec les Etats-Unis; et que dans le but de faire face aux besoins de ce commerce, les pétitionnaires désirent être constitués en corporation comme compagnie pour la construction d'un chemin de fer, à partir du Lac Manitoba, à ou près du Portage la Prairie, jusqu'à la ligne 10 frontière des Etats-Unis, dans les environs de Pembina; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

15- 1. John Schultz, M.P., l'honorable Donald Gumm,

avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Nord- 20 Ouest de Manitoba," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, 25 construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière des Etats-Unis, à ou près Pembina, par la ligne la plus directe possible, jusqu'à un point sur le chemin de fer canadien du Pacifique, dans les environs du 30 Portage la Prairie, et effectuer une jonction ou faire, relativement à la circulation, des arrangements avec le chemin de fer du Pacifique, ou avec d'autres chemins de fer dans la dite province.

3. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en 35 totalité la somme de un million de piastres, laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations